



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2024-ART-PM-151

**RELATIF À : Stationnement/circulation/parking de la tour/relais de la flamme paralympique.**

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le code de la route notamment les articles R417-10, R417-12,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

**Considérant** qu'à l'occasion du relais de la flamme paralympique, la ville organise un événement nécessitant des dispositions particulières, que celles-ci entraînent l'obligation de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le Parking de la Tour,

**Attendu** qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires à la sécurisation des personnes et des biens et de maintenir le bon ordre et la sécurité publique.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le lundi 26 août 2024, à partir de 04h00 le stationnement et la circulation sera interdit sur le parking de la Tour jusqu'au mercredi 28 août 2024, 20H00, à l'exception des véhicules des services techniques de la ville de Houdan ainsi que les véhicules des organisateurs et les véhicules de secours.

**Article 2 :** Les services techniques de la ville de Houdan seront chargés de la signalisation réglementaire, de la mise en place sur le domaine communal des barrières et de l'affichage du présent arrêté.

**Article 3 : Mise en fourrière :** En cas de nécessité il sera fait appel à la brigade de gendarmerie HOUDAN-MAULETTE ou à la Police Municipale et à l'entreprise Bérudépannage. Afin que ceux-ci puissent programmer leurs interventions, ils devront être informés au moins 8 jours avant.

**Article 4 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les Agents de la Police Municipale de Houdan et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdan le 22/07/2024

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- A la Gendarmerie de Houdan- Maulette
- Centre de secours



Pour le Maire Empêché  
et par délégation  
Gilles CABARET  
Adjoint au Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- *D'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,*
- *et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*

Publié le 26/07/2024